

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

TEREOS

Rue de la sucrerie
62 610 ARDRES

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\TEREOS_Ardres_070.00657\2_Inspections\
2022 09 20 Silos\Tereos_ardres_RAPVI_00070000657.odt
Code AIOT : 0007000657

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2022 dans l'établissement TEREOS implanté Pont d'Ardres BP 39 62610 ARDRES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection entre dans le cadre du programme annuel de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEREOS
- Pont d'Ardres BP 39 62610 ARDRES
- Code AIOT : 0007000657
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- led : Non

Les installations de la société TEREOS, situées sur le site de Pont d'Ardres, sont principalement composées :

- d'un silo métallique vertical de stockage de sucre de 34 000 m³ (30 000 t) ;
- d'une tour d'élévation centrale pour le désilage ;
- d'une tour de manutention déportée pour l'ensilage.

Les équipements de manutention associés au silo sont des élévateurs à godets et des transporteurs à bandes ainsi que leurs centrales de dépoussiérage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- silos

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Cette inspection a été aussi l'occasion de discuter de la cessation d'activité à venir. En effet, la société TEREOS loue les bâtiments à la société Ramery et le bail arrive à échéance en septembre 2023. L'exploitant ne souhaite pas renouveler le bail et envisage donc de déposer un dossier de cessation d'activité.

L'Inspection lui a rappelé les dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement. L'exploitant a déjà mandaté le bureau d'études Kaliès, entreprise qui, d'après l'exploitant, est certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou dispose de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, pour la réalisation du mémoire de réhabilitation.

L'Inspection a rappelé que si la cessation d'activité était déclarée, Ramery ne pourrait pas exploiter le silo dès lors qu'il dépasserait le seuil de la déclaration.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installation de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
2	Zones ATEX	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	/	Sans objet
3	Empoussièrage	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	/	Sans objet
4	Moyens de protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/07/2004, article 27	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installation de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : La vérification visuelle a été réalisée par Socotec le 17/12/2021. Du rapport établi, il en ressort qu'aucune anomalie n'a été relevée. La prochaine vérification périodique complète est programmée en octobre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Zones ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Silo
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté. Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.
Constats : La société Socotec a été mandatée pour réaliser cette vérification électrique. La vérification des installations a été réalisée le 17/12/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Empoussièrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Silo
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.
Constats : Le contrôle de l'empoussièrement a été réalisé par sondage au niveau de la tour de manutention. Les installations visitées étaient propres. Les marquages au sol permettant de contrôler le taux d'empoussièrement étaient parfaitement visibles. L'exploitant a présenté le planning des nettoyages pour le mois de septembre. Un code couleur est mis en place pour faciliter le respect des fréquences de nettoyage. Le planning est correctement renseigné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2004, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens de protection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.
Constats : Sur le site, la protection incendie est notamment assurée par : <ul style="list-style-type: none">- des extincteurs qui ont été contrôlés en octobre 2021,- des colonnes sèches au niveau de la tour de manutention,- un réseau de sprinklage, avec un double rideau d'eau au départ de la passerelle vers le silo ("monocoque"), une rampe d'aspersion sur les premiers mètres du transporteur, dans la passerelle. L'installation de sprinklage est alimentée par un groupe moto-pompe diesel qui pompe l'eau en 3 points de pompage au niveau du canal Calais - Saint-Omer. Le compte rendu Q1 a été établi par la société Tyco en date du 08/09/2022. Plusieurs remarques ont été notées et notamment le fait que l'alarme niveau bas du bac d'amorçage ne fonctionne pas. Un dispositif de détection est également présent au niveau de la tour de manutention. Celui-ci a été vérifié par la société Chubb le 13/06/2022. Du rapport établi, aucune anomalie n'a été détectée. Les systèmes d'extinction automatique gaz présents dans les salles électriques ont été vérifiés par Chubb le 24/11/2021. Du rapport établi, aucune action corrective n'a été nécessaire.
Observation: il convient de transmettre sous un mois les éléments permettant de justifier que les remarques mentionnées dans le compte rendu Q1 établi par la société Tyco en date du 08/09/2022 ont été levées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

2.5) Bilan des constats hors points de contrôle

Cette inspection a été aussi l'occasion de discuter de la cessation d'activité à venir. En effet, la société TEREOS loue les bâtiments à la société Ramery et le bail arrive à échéance en septembre 2023. L'exploitant ne souhaite pas renouveler le bail et envisage donc de déposer un dossier de cessation d'activité.

L'inspection lui a rappelé les dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement. L'exploitant a déjà mandaté le bureau d'études Kaliès, entreprise qu'il considère comme certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou dispose de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, pour la réalisation du mémoire de réhabilitation.

L'inspection a rappelé que si la cessation d'activité était déclarée, Ramery ne pourrait pas exploiter le silo dès lors qu'il dépasserait le seuil de la déclaration.